

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 27 (1997)  
**Heft:** 4

**Artikel:** Assurance-maladie : en toute franchise  
**Autor:** Métrailler, Guy  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-827347>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

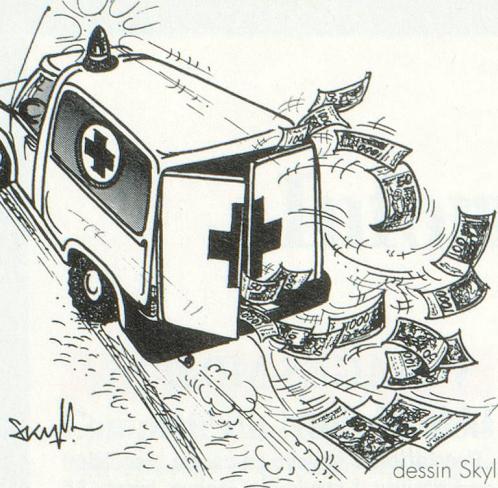
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



dessin Skyll

*L'actualité que représentait pour nos lecteurs la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS ne nous a pas permis de donner suite plus tôt à une lettre que nous a adressée M. Ch. B. à Genève, concernant la participation aux coûts dans l'assurance-maladie. Notre réponse peut être utile à d'autres lecteurs.*

**L**a loi fédérale sur l'assurance-maladie (Lamal), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996, prévoit que l'assuré adulte participe aux dépenses relatives à ses frais de traitement en supportant une franchise de Fr. 150.– par année civile et une quote-part de 10% des coûts qui dépassent le montant de la franchise.

Cette quote-part est toutefois prélevée jusqu'à un montant maximal de Fr. 600.– par année civile. La participation maximale aux coûts (franchise plus quote-part) est donc de Fr. 750.– par an.

La franchise et la quote-part s'appliquent sur tous les frais de traitements, qu'ils soient ambulatoires (médecins, chiropraticiens, physiothérapeutes, médicaments, analyses, radiologie, transports, achat de lunettes, location d'appareils, etc.) ou stationnaires (séjour à l'hôpital).

### Exemple type

Prenons l'exemple concret d'une facture de médecin de Fr. 200.–, plus celle du physiothérapeute de Fr. 300.–, plus Fr. 120.– de médicaments. Au total, Fr. 620.–.

L'assuré supporte la franchise de Fr. 150.–, plus une quote-part de

# Assurance-maladie: en toute franchise

10% sur les Fr. 470.– restants (soit Fr. 47.–). Au total, il déboursera Fr. 197.–.

En cas de séjour à l'hôpital, un assuré sans charge de famille doit, en plus de la franchise et de la quote-part, prendre en charge une contribution journalière aux frais de séjour de Fr. 10.–.

Au sujet de l'hospitalisation, il y a lieu de préciser que certains assurés ont conclu une assurance complémentaire pour être hospitalisés en privé. Cette assurance complémentaire peut être souscrite auprès de certains assureurs, soit sans franchise, soit avec une franchise à choix de Fr. 1000.–, Fr. 2000.– ou plus par année civile, ce qui réduit le montant des primes à payer.

Ceux qui ont conclu l'assurance complémentaire sans franchise pourraient croire qu'ils n'ont rien à payer en cas de séjour hospitalier en privé. Or, ce n'est pas le cas.

Explication: pour chaque hospitalisation en privé, c'est d'abord l'assurance obligatoire des soins qui intervient jusqu'à concurrence de ce qu'elle aurait payé en division générale. Puis, l'assurance complémentaire verse la différence entre le montant de la facture et la prise en charge de l'assurance obligatoire des soins.

Or, cette dernière implique la mise à la charge de l'assuré de la franchise et de la quote-part. Illustrons cela par un exemple: un assuré, sans charge de famille, passe dix jours dans une clinique et reçoit des factures pour un montant de Fr. 12 000.–.

### Deux possibilités

**Exemple A.** – L'assuré a souscrit une assurance complémentaire sans franchise et reçoit une facture de Fr. 12 000.–. L'assurance obligatoire des soins paie un forfait d'admission de Fr. 630.– et dix forfaits journaliers (à Fr. 425.–) soit Fr. 4250.–. Au total: Fr. 4880.–.

L'assurance complémentaire paie, quant à elle, Fr. 7120.–.



Or, sur les Fr. 4880.– payés par l'assurance obligatoire, l'assuré devra supporter la franchise de Fr. 150.–, plus la quote-part de 10% (sur Fr. 4730.–) soit Fr. 473.–, plus une contribution de Fr. 10.– par jour pendant dix jours, soit Fr. 100.–. Soit, au total, Fr. 723.–.

**Exemple B.** – L'assuré a souscrit une assurance complémentaire avec une franchise de Fr. 1000.–. Dans ce cas, il devra supporter, en plus des Fr. 723.– sur l'assurance obligatoire, Fr. 1000.– sur l'assurance complémentaire.

**Réduction des primes.** – Pour être complet, il faut ajouter que, dans l'assurance obligatoire des soins, l'assuré peut choisir, au lieu de la franchise de Fr. 150.–, une franchise de Fr. 300.–, Fr. 600.–, Fr. 1200.– ou Fr. 1500.–, ce qui lui permet de bénéficier d'une réduction de sa prime de, respectivement, 10%, 20%, 35% et 40%. Dans ces cas, l'assuré supporte, par année civile, le montant de la franchise choisie et la quote-part de 10% plafonnée à Fr. 600.–.

**Important.** – L'assuré ne peut choisir une franchise plus élevée que pour le début d'une année civile. Le passage à une franchise moins élevée est possible un an au plus tôt après la souscription d'une franchise plus élevée que Fr. 150.–, pour la fin d'une année civile et moyennant un préavis de trois mois.

*Guy Métrailler*